

Séance du Conseil Communal du 21/10/2022

Présents: PIEDBOEUF Benoît, Bourgmestre-Président
MICHEL Isabelle, DESTREE Benjamin, BAUDLET Cédric, Echevins
LOUETTE Anthony, LEQUEUX Guy, DENIS Timothé, MATHIEU Christelle, ORBAN Martine, FLAMION José,
ORBAN Patrice, MAURICE Jean, BOELEN Yannick, BÉCHET Adeline, JACQUES Sophie, Conseillers
BEHIN Carole, Directrice Générale

Le compte rendu de la réunion précédente est approuvé

EN SÉANCE PUBLIQUE

1. MISE EN PLACE D'UN SECOND PILIER DE PENSION POUR LES AGENTS CONTRACTUELS

Vu le Code de la démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1222-7 ;

Vu la loi du 28 avril 2003 relative aux pensions complémentaires et au régime fiscal de celles-ci et de certains avantages complémentaires en matière de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté royal du 14 novembre 2003 portant exécution de la loi du 28 avril 2003 relative aux pensions complémentaires et au régime fiscal de celles-ci et de certains avantages complémentaires en matière de sécurité sociale ;

Vu la loi du 27 octobre 2006 relative au contrôle des institutions de retraite professionnelle et les modifications y apportées ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics ;

Vu la loi du 1^{er} février 2022 confiant au Service fédéral des Pensions certaines missions en matière de pensions complémentaires des membres du personnel contractuel des administrations provinciales et locales, modifiant l'article 30/1 de la loi du 18 mars 2016 relative au Service fédéral des Pensions ;

Vu la loi du 30 mars 2018 relative à la non-prise en considération de services en tant que personnel non nommé à titre définitif dans une pension du secteur public, modifiant la responsabilisation individuelle des administrations provinciales et locales au sein du Fonds de pension solidarisé, adaptant la réglementation des pensions complémentaires, modifiant les modalités de financement du Fonds de pension solidarisé des administrations provinciales et locales et portant un financement supplémentaire du Fonds de pension solidarisé des administrations provinciales et locales ;

Vu la loi du 24 octobre 2011 assurant un financement pérenne des pensions des membres du personnel nommé à titre définitif des administrations provinciales et locales et des zones de police locale et modifiant la loi du 6 mai 2002 portant création du fonds des pensions de la police intégrée et portant des dispositions particulières en matière de sécurité sociale et contenant diverses dispositions modificatives ;

Considérant la résiliation par Belfius Insurance et Ethias à partir du 1^{er} janvier 2022 du contrat dans le cadre du marché public lancé en 2010 par l'ONSSAPL pour la désignation d'une compagnie d'assurances chargée de l'exécution de l'engagement de pension pour les agents contractuels des administrations provinciales et locales ;

Considérant les décisions adoptées par le Comité de Gestion des administrations provinciales et locales en vue de désigner un nouvel organisme de pension pour les pouvoirs locaux ;

Considérant le cahier des charges du Service fédéral des Pensions pour le marché public de services ayant comme objet « désignation d'une institution de retraite professionnelle pour des administrations provinciales et locales » (n° SFPD/S2100/2022/05) ;

Considérant que le Comité de Gestion des administrations provinciales et locales a décidé le 29 août 2022 d'attribuer le marché public de services ayant pour objet « désignation d'une institution de retraite professionnelle pour des administrations provinciales et locales » à Ethias Pension Fund OFP conformément aux documents de marché applicables ;

Considérant qu'afin de bénéficier de la réduction de la cotisation de responsabilisation visée à la loi du 24 octobre 2011 susvisée, les pouvoirs locaux affiliés au Fonds de Pension Solidarisé des administrations locales et provinciales doivent constituer une pension complémentaire pour leurs agents contractuels ;

Considérant qu'il y a lieu de réduire l'écart existant entre la pension des agents contractuels et la pension des agents statutaires et que la mise en place d'un second pilier de pension permet d'atteindre cet objectif ;

Considérant qu'en vertu de l'article 47, § 2, de la loi du 17 juin 2016, le pouvoir adjudicateur qui recourt à une centrale d'achat est dispensé de l'obligation d'organiser lui-même une procédure de passation ;

Vu la décision du conseil communal du 05 septembre 2022 d'adhérer à la centrale d'achat du Service fédéral des Pensions, en vue de la constitution d'un deuxième pilier de pension pour les agents contractuels, décision transmise à l'autorité de tutelle le 20/10/2022 ;

Vu les protocoles d'accord du 04/10/2022 du Comité de négociation du 30 septembre 2022 ;

Considérant qu'il appartient à la commune de déterminer ses besoins, au regard des « variables » du règlement de pension-type joint aux documents de l'accord-cadre passé par le Service fédéral des pensions ;

Vu l'avis favorable rendu par la directrice financière en date du 14/10/2022 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après avoir délibéré ;

À l'unanimité, DECIDE

1° De recourir aux services d'Ethias Pension Fund OFP, adjudicataire de l'accord-cadre passé par la centrale d'achat du Service fédéral des pensions, en retenant les variables suivantes :

- de définir le pourcentage de l'allocation de base à un pourcentage unique de 3% au 01/01/2022 afin de bénéficier de la réduction de la cotisation de responsabilisation ;
- de ne pas prévoir d'allocation de pension complémentaire pour certaines catégories de travailleurs ;
- de prévoir une allocation de rattrapage pour les années 2019-2020 et 2021 au taux de 2% ;
- de faire partie d'un plan multi-employeurs avec le CPAS de Tintigny sans convention de sortie
- de continuer à verser l'allocation de pension durant les périodes assimilées reprises à l'annexe II du règlement de pension type ;
- de ne pas continuer à verser l'allocation de pension durant les périodes dans le cadre de la pandémie COVID-19 dans la mesure où aucun travailleur n'a été en chômage COVID-19 ;

2°: De désigner M. Benoît PIEDBOEUF, bourgmestre, comme représentant permanent de la Commune au sein de l'Assemblée générale d'Ethias Pension Fund.

2. [PATRIMOINE- ECHANGE D'UNE PARTIE DE LA PARCELLE SITUÉE À ANSART, "DERRIÈRE LA PRISE", CADASTRÉE TINTIGNY, 1ERE DIV, SON A N° 1612D APPARTENANT À M. ALBERT WILKIN CONTRE UNE PARTIE DE LA PARCELLE COMMUNALE SITUÉE À ANSART,"DERRIÈRE LA PRISE", CADASTRÉE TINTIGNY, 1ERE DIV, SON A N°1635A - DÉCISION DÉFINITIVE](#)

Vu le Code de la démocratie Locale et de la Décentralisation et en particulier son article L 1122-30 ;

Vu la constatation par le DNF qu'une partie de la propriété communale de Tintigny située Chemin de Breuvanne à Ansart et cadastrée Tintigny, 1ere Div, Section A 1635A, avait été défrichée et remblayée par Monsieur WILKIN Albert ;

Vu la demande de régularisation du DNF concernant cette parcelle soumise au régime forestier ;

Attendu que Monsieur WILKIN est propriétaire de la parcelle cadastrée Section A n°1612D où se trouve une partie de la mardelle communale ;

Vu l'accord de Monsieur WILKIN sur le principe d'un échange d'une partie de ces parcelles situées à Ansart, d'une contenance à définir ;

Vu l'accord du DNF sur le principe de l'échange entre une partie du terrain de Monsieur WILKIN et un partie de terrain communal, afin qu'il régularise une fois propriétaire la question administrative de l'autorisation de dépôt de remblai et de modification de relief, peu conséquente et d'une incidence négligeable ;

Vu l'opportunité par cet échange d'étendre quelque peu le périmètre de protection et l'écosystème lié à la mardelle communale jouxtant la parcelle de Monsieur WILKIN, opportunité présentant un intérêt écologique plus important ;

Vu que cet échange est jugé intéressant et serait sans impact significatif tant sur le patrimoine que sur les finances pour la Commune, dès lors que les frais liés à la transaction seraient assumés par le demandeur ;

Attendu que la partie communale échangée jouxte la propriété de M. Wilkin et n'est d'aucun rapport pour la commune ;

Vu la délibération du Conseil communal du 21 août 2021 qui décide du principe d'échanger une partie de la parcelle située à Ansart "derrière la prise" cadastrée Tintigny, 1ère div, Son A n° 1612D appartenant à M. WILKIN Albert contre une partie de la parcelle communale située à Ansart, "derrière la prise", cadastrée Tintigny, 1ère Div, Son A n°1635A et DESIGNÉ le SPW – DGT Direction du CAI du Luxembourg pour la constitution du dossier et la passation de l'acte d'échange ;

Vu le plan de mesurage d'échange n°2022/49 établi par Monsieur J. DEOM, géomètre-expert et portant sur l'échange d'une partie des parcelles situées à Ansart "derrière la prise" cadastrée Tintigny, 1ère div, Son A n° 1612D et 1588B (d'une contenance totale de 8 ares 84) appartenant à M. WILKIN Albert contre une partie de la parcelle communale située à Ansart, "derrière la prise", cadastrée Tintigny, 1ère Div, Son A n°1635A (d'une contenance de 2 ares 96) ;

Sur proposition du Collège;

Après avoir délibéré ;

À l'unanimité, DECIDE

art.1. d'approuver le plan de mesurage d'échange N° 2022/49 établi par Monsieur J. DEOM, géomètre-expert

art 2. d'échanger une partie des parcelles situées à Ansart "derrière la prise" cadastrée Tintigny, 1ère div, Son A n° 1612D et 1588B (d'une contenance totale de 8 ares 84) appartenant à M. WILKIN Albert contre une partie de la parcelle communale située à Ansart, "derrière la prise", cadastrée Tintigny, 1ère Div, Son A n°1635A (d'une contenance de 2 ares 96), sans soulever

art 3. de désigner le SPW – DGT Direction du CAI du Luxembourg pour la passation de l'acte d'échange;

art 4. Les frais seront assumés par Monsieur WILKIN.

3. PATRIMOINE - LOCATION DES AISANCES COMMUNALES - APPROBATION DU CAHIER DES CHARGES D'ATTRIBUTION ET DE JOUISSANCE DES AISANCES COMMUNALES 2023-2031

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Attendu que la Commune de Tintigny possède des terres agricoles qu'elle loue sous le régime des aisances (le bail à ferme n'étant pas d'application pour ces terres) ;

Attendu que ces terres ont été attribuées en 2014 pour un terme de 9 ans, et ce, sur base d'un cahier des charges arrêté par le Conseil communal du 19 décembre 2013 ;

Attendu que la location des aisances communales se termine en janvier 2023 et qu'il y a donc lieu de prévoir leur réattribution;

Vu le projet de cahier des charges d'attribution et de jouissance des aisances communales 2023-2031;

Sur proposition du collège ;

Après avoir délibéré ;

À l'unanimité, DECIDE

D'arrêter le cahier des charges d'attribution et de jouissance des aisances communales 2023-2031 ainsi qu'il suit:

Art 1 :

Les biens communaux dits d'aisance relevant du droit administratif, échappent aux dispositions de la loi sur le bail à ferme.

Les biens à donner en location sont répartis en lots, constitués d'une ou plusieurs parcelles, reprises aux plans annexés au présent cahier des charges. Ils accompagnent les parcelles louées pour chaque entité.

Art 2 : Définitions :

Exploitation agricole (critères donnant droit) :

*située sur le territoire de la commune

*gérée par un exploitant agricole domicilié sur la commune OU gérée par une association agricole dont le siège social est situé sur la commune ET dont au moins un gestionnaire est domicilié sur la commune

*activité agricole ou d'élevage

*activité exercée à titre principal

*un n° d'unité de production en lien avec un n° de troupeau dont la preuve est apportée par la fourniture des documents reprenant une carte d'identification datant de moins de 6 mois

Exploitation para-agricole :

*située sur le territoire de la commune

*gérée par une personne physique domiciliée sur la commune ou une personne morale dont le siège social est situé sur la commune ET dont au moins un gestionnaire est domicilié sur la commune

*activité horticole ou maraichère

* activité exercée à titre principal

*un n° d'unité de production

Exploitant agricole : la personne physique ou morale domiciliée sur le territoire de la commune de Tintigny qui s'adonne à la production agricole, horticole, maraichère ou d'élevage, et dont l'exploitation est située sur le territoire de la Commune de Tintigny.

Titre principal : l'activité à titre principal s'entend par rapport à la personne physique ou morale qui a la responsabilité de l'administration et de la gestion d'une exploitation agricole, horticole ou d'élevage, qui obtient de son exploitation un revenu supérieur à 51 % de son revenu global et affilié à une caisse d'assurance sociale.

Titre complémentaire : l'activité pour laquelle le revenu est inférieur à 50% du revenu global et qui est affilié à une caisse d'assurance sociale.

Unité de production : l'ensemble des moyens de production par lesquels l'agriculteur exerce son activité en ce compris les bâtiments, les infrastructures de stockage, les animaux d'élevage et les terres agricoles qu'il déclare utiliser.

Aisance : parcelle communale mise à disposition d'une exploitation agricole

Jardin : parcelle de +/- 15 ares, mise à disposition des chefs de ménage, domiciliés dans la commune, qui en feront la demande écrite

Logette : parcelle de maximum 5 ares, mise à disposition des chefs de ménage, domiciliés dans la commune, qui en feront la demande écrite et destinée principalement à l'entreposage du bois de chauffage

Commission « aisance » : commission instituée par le conseil communal, en date du 18 septembre 2003 et renouvelée le 9 avril 2019

Parcelles bio : les parcelles pour lesquelles l'exploitant reçoit l'aide à l'agriculture biologique depuis un an au moins, conformément aux réglementations européennes en vigueur. Pour preuve, l'exploitant devra fournir la copie de la déclaration de superficie de l'année en cours, la copie de la notification de l'acceptation de la demande, et la copie de la notification, concernant les parcelles bio, faite annuellement par l'exploitant à un organisme de contrôle.

Art 3 : Durée

Les parcelles d'aisance sont attribuées aux titulaires des aisances pour un terme prenant cours le 1er février 2023 et se terminant au plus tard le 31 octobre 2031 (pour autant que le titulaire respecte les conditions du présent cahier des charges).

Le titulaire pourra mettre fin à la location moyennant un congé signifié par lettre recommandée trois mois avant la fin de l'année en cours.

Le bailleur pourra mettre fin à la location sans préavis si le locataire ne respecte pas les conditions d'attribution et d'exploitation

Art 4 : Conditions accès aisances

Pourra prendre part à la répartition des aisances, toute exploitation agricole, qui en fera la demande écrite, ayant son activité (son unité de production) et son domicile sur le territoire de la commune de Tintigny.

Le soumissionnaire ne pourra être en retard de paiement vis-à-vis de la recette communale quelles que soient les origines de ses dettes.

Art 5 : Conditions accès jardins

Pourra prendre part à la répartition des jardins, tout chef de ménage domicilié dans la Commune, en faisant la demande écrite. Les exploitants agricoles sont exclus de cette faculté. Chaque chef de ménage ne pourra bénéficier que d'une seule parcelle.

Le regroupement de plusieurs jardins afin de constituer une grande parcelle est interdit.

Le jardin mis à disposition sera réservé à la culture et au pâturage ; l'entreposage de bois et toute autre forme de dépôt est interdite. Tout manquement pourra entraîner le retrait du jardin.

Le soumissionnaire ne pourra être en retard de paiement vis à vis de la recette communale quelles que soient les origines de ses dettes.

Art 6 : Conditions accès logettes

Pourra prendre part à la répartition des logettes, tout chef de ménage domicilié dans la commune, qui en fera la demande écrite. La logette sera réservée à l'entreposage et l'exploitation du bois.

Le dépôt de tout autre matériau est strictement interdit, et pourrait entraîner la reprise de la logette par la commune.

Chaque chef de ménage ne pourra bénéficier que d'une seule logette.

Le titulaire respectera l'article 65 du règlement de police qui interdit l'usage des tondeuses à gazon, tronçonneuses, scies circulaires ou autres engins bruyants les dimanches ainsi que les jours fériés et la semaine entre 20 heures et 08 heures.

Le soumissionnaire ne pourra être en retard de paiement vis à vis de la recette communale quelles que soient les origines de ses dettes.

Art 7 : Prix

Le prix à l'are est fixé à 1,50 Euro/are indexé.

Toutes les impositions, redevances et taxes généralement quelconques actuelles ou futures dont la charge n'incombe pas expressément en vertu de la loi au propriétaire des biens loués seront à charge du locataire.

Art 8 : indexation

Le prix suivra l'indexation prévue à l'art 1728bis du Code Civil

Art 9 : Critères et quotas d'attribution

Le collège communal, sur proposition de la Commission « aisances » instituée par le Conseil communal, désignera les titulaires des aisances d'après les critères d'attribution établis ci-après. Le choix du collège communal est irrévocable.

A. Les critères d'attribution de départ retenus sont :

- la proximité de l'unité de production ou/et de l'exploitation agricole ;
- le souhait du demandeur d'une parcelle déjà louée;
- les parcelles exploitées précédemment par le candidat, et pour lesquelles il reçoit l'aide à l'agriculture biologique depuis un an au moins

QUOTA D'ATTRIBUTION

Exploitant agricole

L'exploitation agricole remplissant les conditions requises à l'art 2 se verra attribuer un quota d'environ 5 ha d'aisances dans la mesure du possible, la répartition se faisant de manière équitable.

L'exploitant agricole 'jeune' qui exploite une exploitation agricole depuis moins de 5 ans ET âgé de moins de 40 ans (au 31/10/2022) se verra attribuer 2 ha supplémentaires .

Dans le cas d'association agricole, l'exploitant agricole 'jeune' associé qui veut prétendre aux parcelles supplémentaires doit être domicilié sur la commune et exerçant son activité à titre principal.

Les exploitants « jeunes » souhaitant bénéficier de ces attributions supplémentaires apportent la preuve qu'ils rentrent dans les conditions précitées.

L'exploitant agricole qui remplit les conditions requises à l'art 2 et qui atteint l'âge de 65 ans au 31/10/2022 se verra attribuer 2 hectares d'aisances maximum.

Les conditions d'âge ne sont prises en considération qu'à la date de début de la location. Elles ne seront pas revues durant la durée de location.

Exploitant para agricole

Les activités dites para agricoles se verront attribuer 1 ha maximum

B. Les critères d'attribution en cours de bail retenus dans l'ordre d'importance sont :

- être en règle de paiement de toute taxe ou redevance communale
- ne pas avoir bénéficié d'aisances lors de la précédente attribution
- avoir en cours de mise à disposition une réduction du nombre d'ha attribué initialement
- avoir eu un nombre d'ha déficitaire lors de la précédente attribution
- avoir envoyé une demande écrite motivée

Art 10 :

Les preneurs acceptent les biens loués dans l'état où ils se trouvent sans garantie de contenance ou de qualité. Les preneurs sont censés connaître les biens mis à disposition.

Art 11: Cession et Sous-location

Est interdite toute cession ou sous-location.

Par contre l'échange de terres est permis pour autant qu'il ait été autorisé par le Collège communal sur demande écrite préalable. Le cultivateur qui exploite en échange doit également posséder les qualités reprises à l'article 2 et bénéficier déjà d'aisances communales.

La cession, sous-location ou l'échange non autorisés au préalable pas le Collège communal entrainera la déchéance du droit de location.

Art 12 : Cessation activité

Le preneur qui cesse son activité qui vend ou loue (tout ou partie de) son exploitation, ne peut conserver les aisances. Celles-ci doivent être ré-attribuées impérativement par décision d'attribution du collège communal.

Les parcelles reprises par la commune seront attribuées en premier lieu à tout nouvel exploitant agricole ayant les qualités requises à l'article 2 qui en fera la demande écrite et selon les modalités reprises à l'article 8B.

Art 13 : Décès du preneur

Néanmoins, en cas de décès du preneur, si la veuve ou les héritiers ou associés reprennent l'exploitation dans son entièreté, le retour des lots à la commune ne sera pas exigé pour autant toutefois que le nouvel exploitant ait les qualités de titulaire requises à l'article 2 et moyennant mise au courant du bailleur.

De même, la veuve ou les héritiers ou associés qui ne reprennent pas l'exploitation, pourront continuer à bénéficier des parcelles attribuées pendant le temps nécessaire selon les usages établis, à l'enlèvement des récoltes. Cette prolongation de jouissance donnera lieu au paiement de la redevance jusqu'à la fin de l'année.

Art 14

Toutes les attributions intervenant en cours de location auront un terme correspondant à l'expiration de la période prévue à l'art. 3

Art 15 : Exploitation des parcelles (aisance, jardin ou logette)

Les preneurs jouiront des parcelles leur attribuées « en bon père de famille ».

Ils devront maintenir, conserver et rendre leurs parcelles dans les limites et grandeurs convenues, les préserver de toutes emprises, dégradations et servitudes indues à peine d'en être personnellement responsables, faire sur et autour d'elles tous ouvrages utiles et nécessaires à leur entretien et à leur amélioration et permettre, s'il échet, passage ou le placement d'ouvrage d'utilité publique.

Les locataires devront observer les bornes et respecter et maintenir les chemins et servitudes existants. S'il se présente une contestation de limites entre les locataires riverains, ceux-ci seront contraints, en cas d'arrangement et sauf disposition contraire à convenir, d'en supporter tous les frais quelconques, mesurage ou procédure éventuelle, etc.

L'établissement ou l'enlèvement d'une clôture ne pourront avoir lieu que moyennant un accord écrit du Collège communal, après visite sur place de celui-ci ou de son délégué en compagnie du locataire.

Ils devront entretenir de façon régulière les haies, ruisseaux, ponts et fossés et maintenir les arbres et leur alignement conformément aux lois et règlements et paieront éventuellement les frais de curage. Le locataire s'engage à préserver les zones de protection de captages.

Tous travaux de déchaumage ou d'échardonnage obligatoires seront effectués par le locataire et dans les délais prévus par la législation en vigueur.

Aucune construction, de quelque type que ce soit, n'est autorisée sur la parcelle exploitée.

La commune se réserve le droit de réhabiliter les chemins qu'elle jugera utile, sur les biens loués ainsi que les ouvrages nécessaires à la mise en œuvre ou au renforcement d'installation de distribution d'eau ou d'électricité. Dans ce cas, le titulaire obtiendra chaque année une remise sur le prix de location proportionnelle à l'étendue qui lui est enlevée pour cet objet.

A l'issue de la location le bien loué sera remis à la commune dans un état d'assolement, de fertilité et de propreté équivalent à celui, existant lors de son entrée en jouissance.

Art 16

Les preneurs sont tenus de cultiver eux-mêmes leurs lots d'une manière continue et régulière, faute de quoi ils seront déchus de leurs droits sans qu'ils puissent réclamer aucun dédommagement quelconque de ce chef. Toute plantation forestière lucrative est interdite, y compris les sapins de Noël.

Art 17

L'entretien des arbres et haies croissants (élagage) sur le bien mis à disposition sera à la charge du locataire sur avis de la commune. L'abattage d'arbres est interdit, ceux-ci étant gérés par le DNF.

Art 1

La commune se réserve le droit de vendre, de reprendre ou d'échanger des parcelles sans que le locataire puisse réclamer d'autres indemnités que le prix de location des parties cédées. En cas de vente partielle, le prix du bail sera diminué proportionnellement à l'étendue de la partie vendue. Le délai de congé à donner par le bailleur sera de trois mois, ce délai sera prolongé pour permettre au preneur d'enlever la récolte croissante.

Art 19

Toutes les attributions y compris les attributions intervenant en cours de bail sont faites aux conditions suivantes :

- la redevance sera payée le 1er novembre de chaque année et pour la première fois le 1er novembre 2023 ;
- pour couvrir les frais inhérents à la répartition et à l'attribution de parcelles, les preneurs paieront en même temps que la première échéance, une somme forfaitaire de 20 % de la redevance annuelle ;
- en cas de retard du paiement de la redevance ou des frais, il sera dû de plein droit à la commune, un intérêt au taux

égal à celui prévu par la loi sur les marchés publics à dater du jour où le paiement est exigible et ce, sans préjudice du droit de la commune de reprendre immédiatement la libre disposition du bien.

Art 20

Les preneurs ne pourront, pour quelque cause que ce soit, réclamer à la commune, une diminution de la redevance ou une indemnité quelconque pour perte totale ou partielle de leurs récoltes, tout cas fortuit, prévu ou imprévu étant à leurs risques et périls.

Art 21

Les droits de chasse et de pêche sont expressément réservés à la commune.

Art 22

Les terrains sis

- à Breuvanne, Paquis de la Civanne, n° 3, 6, 7, 21
 - à Saint Vincent, Les Hayes 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7
 - à Saint Vincent, Paquis de Rawez, 10 (pie), 11 et 27
- sont régis également par une convention de gestion Natura 2000.

Art 23

Le présent cahier des charges abroge ceux arrêtés précédemment.

4. EXTENSION DE LA SALLE DE SPORT DE TINTIGNY - DEMANDE DE SUBVENTION INFRASPORT

Attendu que le Collège Communal souhaite réaliser une extension de la salle de sport de Tintigny afin de permettre au club sportif en place de se développer et inciter la création de nouveaux clubs ;

Considérant qu'un dossier de demande de subvention relatif à l'extension susvisée a été introduit dans le cadre du plan de relance de la wallonie - infrastructure sportive partagée ;

Considérant que le dossier de Tintigny n'a pas été sélectionné pour l'appel à projet Infrastructure sportive partagée ;

Considérant que le dossier peut à présent faire l'objet d'une nouvelle demande de subvention classique introduite suivant la procédure reprise dans le décret du 03/12/2020 ;

Attendu que le budget estimé du marché est de 3.384.686,81€ HTVA augmenté de 400.000,00€ HTVA pour le matériel sportif soit un total de 3.784.686,81€ HTVA soit 4.579.471,04€ TTC

Considérant que la Commune souhaite solliciter une subvention pour cet investissement auprès de la Cellule Infraspport du SPW dans le cadre des infrastructures sportives de quartier sur base du décret du 03 décembre 2020, le pourcentage de subvention étant de minimum 50% à maximum 70% ;

Vu l'ensemble des documents composants le dossier de candidature ci-annexé ;

Vu le décret du 03 décembre 2020 relatif aux subventions octroyées à certains investissements en matière d'infrastructures sportives ;

Sur proposition du Collège Communal;

Après avoir délibéré ;

À l'unanimité, DECIDE

Art.1 : De s'engager à réaliser une extension de la salle de sport de Tintigny.

Art.2 : De valider le dossier de candidature et de solliciter une subvention pour le projet susvisé auprès de la cellule Infraspport du SPW en remplissant le formulaire de demande d'octroi de subvention disponible sur le guichet des pouvoirs locaux.

5. MISE EN CONFORMITE DES INSTALLATIONS ELECTRIQUES DE CERTAINS BATIMENTS - APPROBATION DU MARCHE DE TRAVAUX

Attendu qu'il y a lieu de procéder à la mise en conformité des installations électriques de certains bâtiments communaux ;

Considérant le cahier des charges N° 2022-640 relatif au marché "Mise en conformité des installations électriques de certains bâtiments 2022" établi par le Service Marchés publics ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 35.600,00 € hors TVA ou 43.076,00 €, 21% TVA comprise (options comprises) ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à l'article 000/724-60/20220022 du budget extraordinaire 2022 ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 12/10/22, le directeur financier ayant rendu un avis de légalité conditionné ci-annexé ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après avoir délibéré ;

À l'unanimité, DECIDE

Art. 1^{er} : De procéder à la mise en conformité des installations électriques de certains bâtiments.

Art.2 : D'approuver le cahier des charges N° 2022-640 et le montant estimé du marché "Mise en conformité des installations électriques de certains bâtiments 2022", établis par le Service Marchés publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 35.600,00 € hors TVA ou 43.076,00 €, 21% TVA comprise (options comprises).

Art. 3 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Art. 4 : De financer cette dépense par le crédit inscrit à l'article 000/724-60/20220022 du budget extraordinaire 2022.

6. NOUVEAU CENTRE DE PRODUCTION D'EAU D'HABCHIMONT - CONVENTION "IN HOUSE" AVEC IDELUX

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 30 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1222-3 et L1512-3 et s. et L1523-1 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 03/05/2021 par laquelle la commune décide de s'associer à l'Intercommunale IDELUX Eau ;

Considérant que la commune est associée à l'intercommunale IDELUX Eau ;

Considérant que IDELUX Eau est une société coopérative intercommunale qui ne comporte pas de participation directe de capitaux privés ;

Que ses organes de décision sont composés, en vertu des articles 21, 35, 48, 49 et 50 de ses statuts, de délégués des autorités publiques qui lui sont affiliées, les organes décisionnels de l'intercommunale étant ainsi composés de représentants de tous ses membres, une même personne pouvant le cas échéant représenter plusieurs membres ou l'ensemble d'entre eux

Que les membres de l'intercommunale sont en mesure d'exercer conjointement une influence décisive sur les objectifs stratégiques et les décisions importantes de l'intercommunale ;

Qu'au regard de l'objet social défini à l'article 2 de ses statuts, l'intercommunale ne poursuit pas d'intérêts contraires à ceux de ses membres ;

Que la commune exerce dès lors sur cette intercommunale, conjointement avec ses autres membres, un contrôle analogue à celui qu'elle exerce sur ses propres services ;

Considérant que plus de 80% des activités de l'intercommunale sont exercées dans le cadre de l'exécution des tâches qui lui sont confiées par ses membres ou par d'autres personnes morales contrôlées par ses membres ; que ce pourcentage est déterminé via le chiffre d'affaires total moyen de l'Intercommunale ;

Considérant par conséquent qu'il n'y a pas lieu d'appliquer la loi relative aux marchés publics du 17 juin 2016 et partant qu'il n'y a pas lieu de procéder à une mise en concurrence ;

Attendu qu'il est proposé de recourir à l'article 30 de la loi du 17 juin 2016 précitée, de consulter à cette fin, IDELUX Eau,

selon les conditions mentionnées dans la convention d'IDELUX Eau portant sur le projet : **LOT T27 - Nouveau centre de production d'eau potable d'Habchimont : travaux d'aménagement et de protection du captage, construction d'un réservoir de 100m³ et partie électromécanique et pose de canalisations**, selon les conditions particulières suivantes : **missions de gestion technique, administrative et financière, d'étude, de direction de chantier et de surveillance des travaux.**

Vu le projet de convention transmise par IDELUX Eau et portant sur la gestion technique, administrative et financière ainsi que l'étude, la direction de chantier et la surveillance des travaux suivants : LOT 27 - Nouveau centre de production d'eau potable d'Habchimont ;

Attendu que la convention remise par IDELUX Eau intègre les conditions précitées ;

Considérant que le montant estimé du marché est de 68.450,00€HTVA pour les prestations d'IDELUX Eau et 530.000,00€ HTVA pour les travaux ;

Attendu que les crédits nécessaires aux dépenses de ce marché pourront être inscrits au budget extraordinaire 2023 ;

Sur proposition du Collège Communal ;
Après avoir délibéré ;

À l'unanimité, DECIDE

Art.1: De consulter l'intercommunale IDELUX Eau pour des missions de gestion technique, administrative et financière, d'étude, de direction de chantier et de surveillance pour les travaux suivants : **LOT T27 - Nouveau centre de production d'eau potable d'Habchimont : travaux d'aménagement et de protection du captage, construction d'un réservoir de 100m³ et partie électromécanique et pose de canalisations.**

Art.2: D'approuver la convention transmise par IDELUX Eau et portant sur la gestion technique, administrative et financière ainsi que l'étude, la direction de chantier et la surveillance des travaux suivants : LOT 27 - Nouveau centre de production d'eau potable d'Habchimont ; convention qui comprend l'offre de prix pour les honoraires et l'estimatif des travaux.

Art.3: De prévoir le budget nécessaire aux dépenses d'étude et travaux au budget extraordinaire 2023.

Art.4: De charger le Collège d'assurer le suivi des modalités pratiques d'exécution des missions confiées à IDELUX Eau.

7. ARRET DE LA TAXE ADDITIONNELLE A L'IMPOT DES PERSONNES PHYSIQUES (IPP) POUR L'EXERCICE 2023

En séance publique ;

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code des impôts sur les revenus 1992 et notamment les articles 465 à 469 ;

Vu la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 et l'article L3122-2,7° selon lequel la délibération communale relative à la taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques fait à présent l'objet de la tutelle générale d'annulation avec transmission obligatoire ;

Vu les recommandations émises par la circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2023 ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Vu la communication du dossier faite à la directrice financière en date du 05 octobre 2022 conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par la Directrice financière en date du 14/10/2022 octobre 2022 ;

Sur proposition du Collège communal ;
Après avoir délibéré ;

À l'unanimité, DECIDE

Article 1^{er} – Il est établi, pour l'exercice 2023 une taxe communale additionnelle à l'impôt des personnes physiques à charge

des habitants du Royaume, qui sont imposables dans la commune au 1^{er} janvier de l'année qui donne son nom à l'exercice d'imposition.

Article 2 – La taxe est fixée à 6% de l'impôt des personnes physiques dû à l'Etat pour le même exercice, calculé conformément aux dispositions du Code des Impôt sur les revenus.

L'établissement et la perception de la présente taxe communale s'effectueront par les soins de l'Administration des Contributions directes, comme il est stipulé à l'article 469 du Code des impôts sur les revenus 1992.

Article 3 – Le recouvrement de cette taxe sera effectué par l'Administration des contributions directes, comme le prescrit le Code des Impôts sur les Revenus et le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales.

Article 4 - Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle générale d'annulation à transmission obligatoire conformément à l'article L3122-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 5 – Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la transmission obligatoire au Gouvernement wallon et de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation

La décision de l'autorité de tutelle sera communiquée par le Collège communal au Conseil communal et à la directrice financière conformément à l'article 4 du Règlement général de la comptabilité communale.

8. [ARRET DE LA TAXE ADDITIONNELLE AU PRECOMPTE IMMOBILIER \(PRI\) POUR L'EXERCICE 2023](#)

En séance publique ;

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4 ;

Vu le Code des impôts sur les revenus 1992, les articles 464,1° et 249 à 256 ;

Vu le décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales wallonnes ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 et l'article L3122-2,7° selon lequel la délibération communale relative aux centimes additionnels au précompte immobilier fait à présent l'objet de la tutelle générale d'annulation avec transmission obligatoire ;

Vu le décret du 17 décembre 2020 portant les adaptations législatives en vue de la reprise du service du précompte immobilier par la Région wallonne ;

Vu les recommandations émises par la circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2023;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 29 septembre 2021 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par la directrice financière en date du 14 octobre 2022 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal,

Après avoir délibéré ;

À l'unanimité, DECIDE

Article 1. - Il est établi, pour l'exercice 2023, une taxe additionnelle au précompte immobilier de 2600 (deux mille six cents) centimes.

Article 2. - Le recouvrement de cette taxe sera effectué par le Service Public de Wallonie, comme le prescrit le décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales wallonnes.

Article 3. - Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle générale d'annulation à transmission obligatoire conformément à l'article L3122-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 4 - Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la transmission obligatoire au Gouvernement wallon et de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 5 : La décision de l'autorité de tutelle sera communiquée par le Collège communal au Conseil communal et à la directrice financière conformément à l'article 4 du Règlement général de la comptabilité communale.

9. [TAXES DE COUVERTURE DES COÛTS EN MATIÈRE DE DÉCHETS MÉNAGERS 2023 - APPROBATION](#)

En séance publique ;

Vu la Constitution, notamment les articles 41, 162 et 170, §4 ;

Vu la nouvelle loi communale, en particulier son article 135 § 2 ;

Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets tel que modifié ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, article L1122-30 ;

Considérant qu'en vertu de l'article 21, §1er, alinéa 2 du décret précité, la commune se doit de répercuter directement les coûts de gestion des déchets résultant de l'activité usuelle des ménages sur les usagers, à concurrence de 95 % minimum et de 110 % maximum des coûts à charge de la commune ;

Considérant le tableau prévisionnel du Département Sols et Déchets duquel il ressort que le taux de couverture du coût de la gestion des déchets ménagers atteint 99 % pour l'exercice 2023 ;

À l'unanimité, DECIDE

D'approuver le taux de 99 % de couverture coût-vérité 2023 (couts en matière de déchets des ménages)

10. REGLEMENT COMMUNAL DE GESTION DES DECHETS

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en particulier les articles L1122-30, L1122-32 et L1122-33 ;

Vu la nouvelle loi communale, en son article 135 § 2 ;

Vu le Code de l'Environnement, et notamment sa partie VIII relative à la recherche, la poursuite et la répression des infractions et les mesures de réparation des infractions en matière d'environnement ;

Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, en particulier les articles 5ter et 21 ;

Vu le décret fiscal favorisant la prévention et la valorisation des déchets du 22 mars 2007 et notamment son mécanisme de « prélèvement-sanction » ;

Vu l'Accord de coopération inter régional concernant la prévention et la gestion des déchets d'emballages, approuvé par le décret du 16 janvier 1997 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 10 juillet 1997 établissant un catalogue des déchets ;

Vu le Plan wallon des Déchets;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 décembre 2007 relatif au financement des installations de gestion des déchets ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents et notamment son article 5 ; Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2008 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets et notamment son article 10 ;

Vu la circulaire ministérielle du 25 septembre 2008 relative à la mise en œuvre de l'arrêté du Gouvernement du 5 mars 2008 relatif à la [gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents](#) ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Considérant que les communes ont un rôle fondamental à remplir en matière de gestion des déchets, dans ses dimensions de collecte, de transport, de valorisation ou d'élimination ;

Considérant que les communes ont pour mission de faire bénéficier leurs habitants des avantages d'une bonne police et qu'à cet effet, elles doivent notamment prendre toutes les mesures nécessaires en vue de :

- a. promouvoir la propreté et l'hygiène des propriétés tant publiques que privées,
- b. garantir la santé publique de leurs habitants,
- c. combattre les dépôts sauvages qui portent atteinte à l'environnement ;

Considérant que la commune est affiliée au Secteur Valorisation et Propreté de l'Association Intercommunale pour la protection et la Valorisation de l'Environnement (ci-après nommée « IDELUX ») créé le 15 octobre 2009.

Considérant que les hiérarchies européenne et wallonne de gestion des déchets commandent de privilégier la prévention, la préparation en vue de la réutilisation, le recyclage et les autres formes de valorisation avant l'élimination ;

Considérant que la commune et IDELUX entendent collaborer pour organiser sur le territoire communal un mode de gestion multifilières des déchets qui répond à la fois aux objectifs du décret, de ses arrêtés d'exécution, du Plan wallon des Déchets et la note du Gouvernement wallon du 30 mars 2006 en matière de réorganisation de la prévention et de la gestion des déchets ;

Considérant que la commune est responsable de la propreté et de l'hygiène publiques et qu'en conséquence, l'enlèvement de déchets non conformes doit être assumé par celle-ci mais que les coûts doivent en être supportés par leur producteur ;

Considérant dès lors qu'il importe de prendre un certain nombre de mesures destinées à fixer les modalités selon lesquelles chaque producteur bénéficiera d'office des services de collecte en exécution sur le territoire de la commune et qu'il importe également de porter ces mesures à la connaissance du public par la voie d'un règlement approprié ;

Considérant que le Plan wallon des Déchets encourage la généralisation de collectes sélectives afin de minimiser les quantités de déchets à éliminer et qu'il est dès lors indispensable que chaque producteur de déchets en réalise le tri afin de les confier au service de collecte approprié ;

Considérant que chaque producteur est également invité à se rendre au parc à conteneurs afin d'y apporter ses déchets recyclables ou valorisables qui ne font pas l'objet d'une collecte sélective en porte-à-porte ;

Considérant que les communes doivent prendre les mesures spécifiques visant à obliger les agriculteurs et les entreprises agricoles à trier leurs plastiques agricoles, à remettre leurs emballages dangereux dans les points de collecte prévus à cet effet et à orienter leurs déchets infectieux et toxiques au sens de l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 juin 1994 relatif aux déchets hospitaliers et de soins de santé vers des filières d'élimination agréées ou des centres de regroupements agréés ;

Considérant qu'une collecte de plastiques agricoles est organisée par IDELUX ;

Considérant que les communes doivent prendre les mesures spécifiques visant à obliger les médecins, dentistes, vétérinaires et prestataires de soins à domicile de la commune à utiliser un centre de regroupement ou à employer les services d'un collecteur agréé pour se débarrasser de leurs déchets hospitaliers et de soins de santé de classe B2 au sens de l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 juin 1994 relatif aux déchets hospitaliers et de soins de santé ;

Considérant que les communes doivent prendre les mesures spécifiques visant à obliger les PME, TPE et tout autre producteur non ménager de déchets dangereux de la commune à utiliser un centre de regroupement ou à employer les services d'un collecteur agréé pour se débarrasser de leurs déchets dangereux au sens de l'arrêté du Gouvernement wallon du 9 avril 1992 ;

Le conseil, après avoir délibéré ;

À l'unanimité, DECIDE

Article 1 : DEFINITIONS

Au sens du présent règlement, on entend par :

1. Producteur de déchets

Toute personne dont l'activité produit des déchets ou qui en détient (ménages, responsables de collectivités, de mouvements de jeunesse, exploitants ou propriétaires d'infrastructures touristiques, artisans, commerçants,...).

Par ménage, on entend l'usager vivant seul ou la réunion de plusieurs usagers ayant une vie commune.

2. Déchets ménagers

Les déchets ménagers sont les déchets provenant de l'activité usuelle des ménages et les déchets assimilés à de tels déchets.

Les déchets assimilés aux déchets ménagers en raison de leur nature ou de leur composition sont les déchets non ménagers repris comme tels dans la cinquième colonne de l'annexe I du Catalogue des déchets du 10 juillet 1997 et que le gestionnaire des collectes prend en charge en en assurant l'enlèvement.

En aucun cas, les déchets dangereux non ménagers ne peuvent être assimilés aux déchets ménagers.

3. Déchets non ménagers

Les déchets non ménagers sont les déchets provenant d'une activité autre que l'activité usuelle des ménages, de quelque nature qu'elle soit (industrielle, commerciale, artisanale, associative, éducative,...) et non assimilés aux déchets ménagers.

Dans le respect des obligations, des modalités et des interdictions visées dans le présent règlement, les déchets non ménagers que le gestionnaire des collectes prend en charge sont ceux :

- qui peuvent, de par leur nature, être orientés vers des filières de traitement identiques à celles utilisées pour les déchets ménagers ;
- qui sont produits en quantités telles qu'elles n'engendrent pas d'encombrement excessif du système de collecte ;
- dont la collecte n'engendre pas d'allongement excessif des tournées de collectes.

Il appartient au seul Collège, en accord avec IDELUX, de statuer sur le fait que les déchets produits par un producteur particulier satisfont ou non à ces conditions.

4. Gestionnaire des collectes

Le service de collecte communal et/ou l'entreprise adjudicataire désignée par la Commune ou IDELUX pour la collecte des déchets ainsi que les services compétents d'IDELUX.

5. Services de collecte en exécution dans la commune

Les services de collecte en exécution dans la commune sont les suivants :

1. la collecte sélective en porte-à-porte de la fraction organique et de la fraction résiduelle,
2. la collecte sélective en porte-à-porte du papier et du carton,
3. la collecte sélective en porte à porte du P+MC
4. la collecte en porte-à-porte des encombrants non recyclables,
5. la collecte via le réseau des bulles à verre,
6. la collecte via le réseau intercommunalisé des parcs à conteneurs,
7. la collecte via les poubelles publiques,

et pourront être complétés, par décision du Conseil, de services spécifiques tels que:

8. la collecte des emballages recyclables sur demande,
9. l'enlèvement des déchets sur appel.

Seuls les déchets conformes aux dites collectes sont pris en charge.

6. Contrôle qualité

Le gestionnaire des collectes organise des vérifications sur le terrain afin de s'assurer que les déchets remis aux services de collecte en exécution dans la commune soient conformes.

Pour ce faire, le gestionnaire des collectes est autorisé à fouiller les déchets déposés en bord de voirie par les producteurs aux fins de leur collecte.

Article 2 : Champ d'application du règlement

Le présent règlement s'applique :

1. aux producteurs des déchets ménagers et non ménagers qui sont domiciliés, ont leurs activités ou résident, même à titre temporaire, sur le territoire de la commune,
2. aux producteurs de déchets agricoles qui sont domiciliés, ont leurs activités ou résident, même à titre temporaire, sur le territoire de la commune,
3. aux producteurs de déchets hospitaliers et de soins de santé au sens de l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 juin 1994 qui sont domiciliés, ont leurs activités ou résident, même à titre temporaire, sur le territoire de la commune,
4. aux producteurs de déchets dangereux au sens de l'arrêté du Gouvernement wallon du 9 avril 1992 qui sont domiciliés, ont leurs activités ou résident, même à titre temporaire, sur le territoire de la commune.

Les interdictions visées à l'article 7 ci-après s'appliquent à toute personne physique ou morale, qu'elle soit ou non producteur de déchets et à tous les déchets, de quelque nature que ce soit.

Article 3 : Information des producteurs, périodicité et horaires, lieux de collecte et consignes de tri

Un document d'information est établi chaque année par la Commune ou par IDELUX lorsque la Commune l'en charge. Ce document reprend les dates, horaires et lieux de collecte ainsi que les consignes à respecter par les producteurs.

Ces informations sont communiquées aux producteurs de déchets en début d'année ou à toute autre période au travers du bulletin communal et sont disponibles sur le site internet de la Commune et d'IDELUX (www.idelux.be).

Article 4 : Obligation générale de tri

Les producteurs de déchets, en ce compris ceux présents sur le territoire de la commune à titre temporaire, ont l'obligation de trier la matière organique, le verre, les papiers-cartons, les encombrants non valorisables ainsi que tous les déchets acceptés au parc à conteneurs tels qu'énumérés à l'article 6.6. et dans le document d'information établi chaque année (cf. article 3).

La fraction résiduelle est constituée de tout déchet qui ne fait pas l'objet d'une collecte sélective en porte-à-porte, d'une collecte via le réseau des parcs à conteneurs ou d'une collecte via le réseau des bulles à verre.

Les propriétaires ou exploitants d'infrastructures touristiques, d'accueil temporaire de visiteurs tels que, par exemple, les maisons de jeunes, campings, gîtes ou camps de jeunesse, sont tenus de faire appliquer par leurs occupants les consignes

de tri.

Les organisateurs de fêtes de village, les fêtes foraines et autres manifestations et les marchés sont tenus de respecter et faire respecter les consignes de tri.

Si un producteur peut apporter la preuve formelle de son incapacité à respecter les règles de tri, le Collège communal peut lui permettre d'y déroger sous conditions pour une période limitée dans le temps. En aucun cas il ne peut y avoir de dérogation pour les déchets dangereux et toxiques.

4.1 obligations particulières du secteur agricole

Les agriculteurs et autres utilisateurs de plastiques agricoles non dangereux doivent les évacuer selon les modalités définies par l'AIVE, modalités qui sont communiquées annuellement par la commune à tous les producteurs concernés.

Les déchets infectieux et toxiques produits par le secteur agricole doivent être orientés vers des filières d'élimination agréées ou des centres de regroupement agréés.

La commune étant compétente pour tout ce qui est d'intérêt communal et notamment la propreté et la salubrité publique ainsi que pour la surveillance des établissements classés, le Collège communal peut exiger la production des certificats d'élimination de ces déchets.

4.2 obligations particulières des professionnels du secteur médical

Les déchets infectieux et toxiques produits par le secteur médical (médecins, dentistes, vétérinaires et prestataires de soins à domicile) doivent être orientés vers des filières d'élimination agréées ou des centres de regroupement agréés.

La commune étant compétente pour tout ce qui est d'intérêt communal et notamment la propreté et la salubrité publique ainsi que pour la surveillance des établissements classés, le Collège communal peut exiger la production des certificats d'élimination de ces déchets.

4.3 obligations particulières des PME et TPE pour la gestion des déchets dangereux

Les déchets dangereux issus des PME et TPE (Horeca, secteur de la construction, secteur de la mécanique, artisans, commerçants, services travaux, casernes et écoles techniques,...) et de tout autre producteur non ménager de déchets dangereux doivent être orientés vers des filières d'élimination agréées ou des centres de regroupement agréés.

La commune étant compétente pour tout ce qui est d'intérêt communal et notamment la propreté et la salubrité publique ainsi que pour la surveillance des établissements classés, le Collège communal peut exiger la production des certificats d'élimination de ces déchets.

Article 5 : Modalités générales des services de collecte

Pour chaque collecte en exécution sur le territoire de la commune, seuls les déchets admis à ladite collecte sont autorisés. Les déchets autorisés doivent être triés selon les consignes définies et communiquées par le gestionnaire des collectes.

Les déchets non autorisés ou non conformes ne sont pas collectés.

Article 6 : Modalités particulières des services de collecte

6.1 Modalités particulières pour l'ensemble des collectes en porte-à-porte

1. Les déchets doivent être déposés au plus tôt la veille du jour de collecte après 20 heures et au plus tard le jour de la collecte avant 7 heures au bord de la voirie communale la plus proche du bâtiment dont ils sont issus et disposés de telle manière qu'ils ne se dispersent pas sur la voirie publique, qu'ils soient parfaitement visibles de la route et qu'on puisse identifier et les rattacher à ce bâtiment.
2. Au cas où une voirie publique, de par son état ou suite à une circonstance particulière (travaux, manifestation,...), ne serait pas accessible aux véhicules de collecte à l'heure de passage, le Bourgmestre ou son délégué peuvent obliger temporairement les producteurs de déchets concernés à placer leurs déchets sur la voirie publique accessible la plus proche.
3. Après enlèvement de ses déchets, le producteur est tenu de nettoyer la voirie publique s'il s'avère que celle-ci a été souillée par des déchets et que la responsabilité n'en incombe pas au gestionnaire des collectes.
4. Les déchets présentés à la collecte ne doivent en aucun cas provoquer des dégâts corporels ou matériels au gestionnaire des collectes ou à tout tiers.

6.2 Modalités particulières des collectes en porte-à-porte de la matière organique et de la fraction résiduelle

La collecte de la fraction organique est effectuée à l'aide de sacs biodégradables fournis par la commune. Le poids du contenu de ces sacs ne peut être supérieur à 15 kg.

La collecte de la fraction résiduelle est effectuée à l'aide de sacs en plastique fournis par la commune. Le poids du contenu de ces sacs ne peut être supérieur à 20 kg.

La collecte des P+MC est effectuée à l'aide de sacs en plastique fournis par la commune. Le poids du contenu de ces sacs ne peut être supérieur à 15 kg.

Les trois types de sacs doivent être conformes aux dispositions prévues dans le "règlement taxe sur l'enlèvement des déchets ».

Les sacs doivent soigneusement être fermés.

Dans le cas où le règlement taxe autorise l'utilisation de conteneurs, ceux-ci doivent répondre aux normes EN840/1, EN 840/2 ou, le cas échéant, EN 840/3.

Les conteneurs sont destinés à recevoir soit la matière organique, soit la fraction résiduelle. Les conteneurs d'un volume supérieur à 240 litres ne peuvent être utilisés pour collecter la matière organique.

Le poids des conteneurs remplis, exprimé en Kg, ne peut pas dépasser 0,4 fois leur volume utile.

Dans le cas de l'utilisation de conteneurs, les déchets doivent être placés de manière à en permettre la vidange aisée. Ils ne doivent notamment pas être tassés de manière excessive ou conditionnés dans des sacs plastiques de volume trop important et/ou opaques.

Le couvercle du conteneur doit être soigneusement et complètement fermé lorsqu'il est présenté à la collecte.

Les déchets ne peuvent être déposés en dehors des récipients de collecte autorisés.

6.3 Modalités particulières des collectes en porte-à-porte du papier-carton

Préalablement à leur collecte, les papiers et les cartons doivent être conditionnés pour en assurer une manipulation aisée et éviter les envois.

6.4 Modalités particulières des collectes en porte-à-porte des encombrants non recyclables

Préalablement à leur collecte, les encombrants non valorisables doivent être préparés pour en assurer une manipulation aisée.

Les déchets provenant d'activités commerciales et/ou professionnelles ne sont pas collectés dans le cadre de la collecte en porte-à-porte des encombrants non valorisables.

Dans le cas où la commune opte pour une collecte « sur réservation », les producteurs doivent s'inscrire préalablement à la collecte. Les dates des collectes et les modalités d'inscription sont précisées dans le document d'information mentionné à l'article 3.

6.5 Modalités particulières des collectes via le réseau des bulles à verre

Les dépôts de bouteilles et flacons en verre dans les bulles à verre doivent avoir lieu entre 7 et 22 heures.

6.6 Modalités particulières de la collecte via le réseau des parcs à conteneurs

Les producteurs de déchets ont l'obligation de se conformer au règlement d'ordre intérieur présent dans tous les parcs IDELUX, aux consignes d'accès et de tri spécifiées ainsi qu'aux injonctions du ou des préposés.

Les déchets qui peuvent, une fois triés, être apportés au parc à conteneurs sont notamment :

- les papiers et cartons
- les emballages en verre
- les bouchons en liège
- les vêtements en bon état
- les pneus
- les déchets de jardin
- les déchets électriques et électroniques
- les déchets dangereux et toxiques résultant de l'activité usuelle des ménages
- les piles et batteries
- les déchets inertes
- les métaux
- les bois
- les encombrants non recyclables
- la frigolite
- les huiles et graisses végétales (alimentaires)
- les huiles minérales (moteur)
- les cartouches d'encre et de toner
- les tuyaux rigides en PVC
- les DVD et CD en polycarbonate
- le verre plat

Les producteurs se rendant au parc à conteneurs avec une remorque doivent éviter tout envol de déchets, par exemple en bâchant leur remorque ou en la revêtant d'un filet.

6.7 : Modalité particulière pour la collecte des déchets via les poubelles publiques

Les déchets collectés via les poubelles publiques, soit les menus déchets produits par des passants lors d'une promenade ou à l'occasion d'une consommation de boisson ou d'aliment hors de leur domicile ou résidence, qui ne sont ni dangereux ni toxiques, ne doivent pas être conformes aux spécifications de tri. Ils peuvent être collectés avec la fraction résiduelle.

6.8 : Modalités particulières pour les exploitants d'établissements de vente de denrées alimentaires à consommer hors de l'établissement

Les exploitants de distributeurs automatiques, de boissons, de snack-bars, de friteries, de salons de dégustation et, plus généralement, tous les exploitants d'établissements qui proposent des denrées alimentaires ou des boissons destinées à être consommées en dehors du lieu de consommation doivent veiller à ce que des poubelles appropriées aux différentes catégories de déchets soient placées, de manière visible, dans les abords immédiats de leur établissement. Ils doivent vider eux-mêmes ces poubelles en temps utiles et veiller à la propreté du récipient, de l'emplacement et des abords immédiats de leur établissement.

Aucun déchet provenant des poubelles placées à l'extérieur de l'établissement ne doit être abandonné aux abords immédiats de celui-ci et de façon non conforme au présent règlement.

Article 7 : Interdictions

Constitue une infraction au présent règlement le fait de :

1. déposer des déchets qui ne sont pas en adéquation avec les modalités générales (article 5) et particulières (articles 6.1 à 6.8),
2. déposer et laisser le récipient de collecte ou des déchets le long de la voirie publique à des jours ou heures autres que ceux prévus pour la collecte, sauf autorisation du Bourgmestre ou de son délégué,
3. utiliser le réseau de bulles à verre entre 22 heures et 7 heures,
4. déposer des déchets en dehors des récipients de collecte autorisés,
5. déposer ou faire déposer des déchets ou des récipients de collecte de manière telle qu'ils présentent une gêne ou un danger pour les usagers de la voirie publique. Le non-respect de cette interdiction est susceptible d'engager la responsabilité civile du contrevenant,
6. présenter à la collecte tout objet susceptible de provoquer des dégâts corporels ou matériels au gestionnaire des collectes ou à tout tiers,
7. présenter à la collecte des sacs remplis dont le poids est supérieur à 15 kg pour les sacs fraction résiduelle et 20 kg pour les sacs biodégradables.
8. Présenter à la collecte des sacs ouverts,
9. présenter à la collecte des conteneurs remplis dont le poids, exprimé en Kg, est supérieur à 0,4 fois leur volume utile,
10. présenter à la collecte tout objet susceptible de provoquer des dégâts aux récipients de collecte,
11. déposer, faire déposer, abandonner, conserver, rassembler et stocker des déchets de façon à nuire à l'hygiène et à la propreté publique, à l'esthétique de l'environnement et/ou qui constituent un danger pour la santé publique,
12. ne pas nettoyer la voirie publique s'il s'avère que celle-ci a été souillée par des déchets et que la responsabilité n'en incombe pas au gestionnaire des collectes,
13. brûler des déchets en plein air ou dans des bâtiments, en utilisant ou non des appareils. Cette interdiction ne vaut pas pour les déchets dûment autorisés à être brûlés dans des installations légalement autorisées ni pour les déchets verts brûlés en respectant les dispositions du Code rural et du Code forestier en la matière,
14. repousser sur la voirie publique, ses accotements et dans les bouches d'égouts, des boues, du sable, de l'huile et tout type de déchets,
15. ouvrir le récipient de collecte se trouvant le long de la voirie, en vider le contenu, en retirer et/ou en explorer une partie du contenu, y ajouter des déchets, à l'exception de son utilisateur et du gestionnaire des collectes,
16. conditionner des déchets dans des sacs plastiques de volume trop important que pour permettre une vidange aisée du conteneur,
17. conditionner des déchets dans des sacs opaques,
18. laisser le couvercle du récipient de collecte ouvert,
19. déposer les déchets en dehors du récipient de collecte autorisé,
20. transporter, faire transporter ou manipuler des déchets en manière telle qu'ils risquent de souiller la voirie publique et ses abords,
21. déposer aux services de collecte en exécution dans la commune des cadavres d'animaux domestiques ou d'élevages ainsi des bouteilles de gaz ou autres objets explosifs.

Article 8 : Enlèvement des déchets non conformes et versages sauvages

Un producteur de déchets qui ne respecte pas les obligations et/ou les modalités du présent règlement ou encore commet une infraction s'expose à l'application de plein droit du Règlement-redevance communal sur les versages sauvages en vigueur.

Article 9 : Sanction administrative

Les infractions au présent règlement seront punies d'une amende administrative conformément à la Loi relative aux sanctions administratives communales du 24 juin 2013. Le fonctionnaire sanctionnateur pourra proposer une prestation citoyenne ou une médiation comme sanction alternative à l'amende conformément à cette même loi.

Sera considéré comme récidive, toute nouvelle commission de faits endéans les 24 mois de l'imposition d'une sanction administrative pour des faits similaires.

Article 10 : Entrée en vigueur et disposition abrogatoire

Le présent règlement communal sera d'application le 5^{ème} jour après sa publication conformément à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Le présent règlement abroge et remplace le précédent « Règlement communal concernant la gestion des déchets » (Séance du Conseil communal du 6 mai 2014)

11. REGLEMENT TAXE SUR LA COLLECTE ET LE TRAITEMENT DES DECHETS MENAGERS ET Y ASSIMILES

En séance publique ;

Vu la Constitution, notamment les articles 41, 162 et 170, §4 ;

Vu la nouvelle loi communale, en particulier son article 135 § 2 ;

Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets tel que modifié ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment à la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, article L1122-30 ;

Vu la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Considérant qu'en vertu de l'article 21, §1^{er}, alinéa 2 du décret précité, la commune se doit de répercuter directement les coûts de gestion des déchets résultant de l'activité usuelle des ménages sur les usagers, à concurrence de 95 % minimum et de 110 % maximum des coûts à charge de la commune ;

Considérant le tableau prévisionnel du Département Sols et Déchets duquel il ressort que le taux de couverture du coût de la gestion des déchets ménagers atteint 99 % pour l'exercice 2023 ;

Considérant que ce taux de 99 % a été approuvé préalablement par le Conseil communal en séance du 21 octobre 2022. ;

Considérant que l'article 21, §1^{er}, alinéa 3 du décret précité du 27 juin 1996 relatif aux déchets précise également que les communes peuvent prévoir des mesures tenant compte de la situation sociale des bénéficiaires ;

Vu le décret fiscal favorisant la prévention et la valorisation des déchets du 22 mars 2007 et notamment son mécanisme de « prélèvement-sanction » ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 décembre 2007 relatif au financement des installations de gestion des déchets ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Attendu qu'en vertu de l'article 7 dudit arrêté, la commune doit définir le montant et les modalités de contribution des usagers en incluant une contribution couvrant le coût du service minimum, nommée partie forfaitaire, et une contribution spécifique à chaque service complémentaire, nommée partie variable ;

Vu la circulaire du 25 septembre 2008 relative à la mise en œuvre de l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 ;

Vu le Plan wallon des déchets-ressources et l'application du principe «pollueur-payeur» ;

Vu les recommandations de la circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant de la Communauté germanophone, pour l'année 2023 ;

Revu le règlement taxe sur la collecte et le traitement des déchets dans le cadre du service ordinaire de collecte du 8 novembre 2021;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 5 octobre 2022 conformément à l'article L 1124-40, §1^{er}, 2^o et 4^o du CDLD ;

Vu l'avis favorable du directeur financier en date 14 octobre 2022 et joint en annexe ;

Vu le règlement communal concernant la collecte des déchets ménagers du 21 octobre 2022 ;

Attendu que la collecte et le traitement des déchets consistent en l'ensemble des services définis dans le règlement communal concernant la collecte des déchets ménagers ;

Vu la situation financière de la commune ;

Sur proposition du Collège communal ;

À l'unanimité, DECIDE

TITRE 1 – Définitions

Article 1^{er}

§1. Par « service minimum », on entend les services de gestion des déchets suivants :

1. l'accès aux points et centres de regroupement des déchets ménagers tels que les recyparcs et les points spécifiques de collecte mis en place par le responsable de la gestion des déchets en vue de permettre aux usagers de se débarrasser de manière sélective des déchets inertes, des encombrants, des déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE), des déchets verts, des déchets de bois, des papiers et cartons, du verre, des textiles, des métaux, des huiles et graisses alimentaires usagées, des huiles et graisses usagées autres qu'alimentaires, des piles, des petits déchets spéciaux des ménages (DSM), des déchets d'amiante-ciment, des pneus hors d'usage, de la fraction en plastique rigide des encombrants,... ;
2. la mise à disposition de bulles à verre permettant un tri par couleur ou une collecte équivalente ;
3. la collecte de base des ordures ménagères brutes telle qu'organisée par les dispositions du règlement communal concernant la collecte des déchets ménagers ;
4. les collectes spécifiques des déchets suivants, telles qu'organisées par les dispositions du règlement communal concernant la collecte des déchets ménagers ;
 - a. les déchets organiques ;
 - b. les emballages plastiques, les emballages métalliques et les cartons à boissons (PMC) ;
5. toute autre collecte spécifique des déchets suivants, telle qu'organisée par les dispositions du règlement communal concernant la collecte des déchets ménagers
 - a. les papiers et cartons (fréquence : 4 fois par an) ;
 - b. les encombrants ménagers (fréquence 2 fois par an) ;
6. la fourniture d'un nombre déterminé de sacs adaptés à la collecte des ordures ménagères brutes (ou de vignettes à apposer sur les sacs destinés à la collecte de ces déchets) ou la fourniture de récipients destinés à la collecte de ces déchets, assortie d'un nombre déterminé de vidanges et/ou d'une quantité de déchets déterminés ;
7. le traitement des déchets collectés dans le cadre du service minimum.

§2. Par « service complémentaire », on entend :

1. la fourniture de récipients de collecte supplémentaires payants et/ou un nombre supplémentaire de collectes et/ou d'une quantité de déchets déterminés par rapport au service minimum ;
2. les services correspondants de collecte et de traitement.

§3. Les prestations en matière de salubrité publique ne sont pas incluses dans les services minimum ou complémentaire.

§4. Par "conteneur" au sens du présent règlement, on entend tout récipient de collecte rigide, d'un volume de 140, 240, 360 ou 770 litres, destiné à recevoir des déchets non ménagers.

TITRE 2 – Principe

Article 2

§1. Le règlement taxe du 8 novembre 2021 sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et y assimilés est abrogé à compter du 1er janvier 2023.

§2. Il est établi pour les exercices 2023 à 2025, une taxe communale annuelle sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et des déchets y assimilés constituée d'une partie forfaitaire et d'une partie variable.

§3. La partie forfaitaire de la taxe couvre les coûts liés à l'organisation du service minimum dont les modalités sont précisées à l'article 4 § 2 et à l'article 5 § 4 du présent règlement. Elle est due indépendamment de l'utilisation de tout ou partie des services énumérés à l'article 4 § 2 et 5 § 4.

§4. La partie variable de la taxe couvre les coûts inhérents aux services complémentaires, à savoir :

- la fourniture de sacs payants supplémentaires aux sacs fournis dans le cadre du service minimum ;
- les services correspondants de collecte et de traitement ;
- le cas échéant, tout autre service spécifique de gestion des déchets des ménages mis en place par la commune.

TITRE 3 – Redevables

Article 3

§1. La taxe est due par ménage et solidairement par tous ses membres qui, au 1er janvier de l'exercice d'imposition, sont inscrits au registre de la population ou au registre des étrangers.

Par ménage, on entend un usager vivant seul ou la réunion de plusieurs usagers ayant une vie commune en un même logement.

§2. La taxe est due par tout second résident recensé comme tel au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

Par second résident, on entend soit un usager vivant seul, soit la réunion de plusieurs usagers qui, pouvant occuper un logement sur le territoire de la commune, n'est/ne sont pas inscrit(s) pour ce logement au Registre de la Population ou au Registre des Etrangers.

- §3. La taxe est due pour chaque lieu d'activité potentiellement desservi par le service de collecte, par toute personne physique ou morale ou, solidairement, par les membres de toute association exerçant sur le territoire de la commune, au 1er janvier de l'exercice d'imposition, une activité de quelque nature qu'elle soit, lucrative ou non, exerçant une profession libérale, indépendante, commerciale, de services ou industrielle ou autre et occupant tout ou partie d'immeuble situé sur le territoire communal.

TITRE 4– Partie forfaitaire

Article 4.

§1. Pour les redevables visés à l'article 3, §1^{er} et 2, la partie forfaitaire de la taxe est fixée à :

Années	2023 à 2025
Ménage de 1 usager	105,00 EUR
Ménage de 2 usagers	180,00 EUR
Ménage de 3 usagers	215,00 EUR
Ménage de 4 usagers et +	260,00 EUR
Ménage second résident	215,00 EUR

§2. La partie forfaitaire couvre les coûts du service minimum qui comprend :

- ✓ les services de gestion des déchets prévus dans le règlement communal concernant la collecte des déchets ménagers ;
- ✓ la mise à disposition par la commune
 - soit d'un nombre déterminé de sacs en vue de collecter séparément et traiter une certaine quantité de déchets organiques (MO) et d'ordures ménagères brutes (FR) ;

	Sacs MO	Sacs FR
Ménage de 1 usager	10 Sacs	10 Sacs
Ménage de 2 usagers	10 Sacs	10 Sacs
Ménage de 3 usagers	10 Sacs	10 Sacs
Ménage de 4 usagers et +	10 Sacs	20 Sacs
Ménage second résident	10 Sacs	20 Sacs

- ✓ un nombre déterminé de sacs PMC

	Nombre de sac PMC
Ménage de 1 usager	20 Sacs
Ménage de 2 usagers	60 Sacs
Ménage de 3 usagers	60 Sacs
Ménage de 4 usagers et +	60 Sacs
Ménage second résident	20 Sacs

Article 5

§1. Pour les redevables visés à l'article 3 §3, à l'exclusion des redevables visés à l'article 5 § 2 et 5 § 3, la partie forfaitaire de la taxe est fixée à :

Années	2023 à 2025
Redevables visés à l'article 3 § 3, à l'exclusion des redevables visés à l'article 5 § 2 et 5 § 3	105,00 EUR

Lorsqu'un redevable visé à l'alinéa ci-dessus exerce une activité dans un lieu qu'il occupe également à titre de résidence, le montant de la partie forfaitaire de la taxe est celui mentionné à l'article 4 du présent règlement.

§2. Pour les établissements d'hébergement touristique, la partie forfaitaire de la taxe est fixée comme suit :

Années	2023 à 2025
Par emplacement de camping	32,00 EUR
Par chambre d'établissement hôtelier	27,00 EUR
Par chambre d'autre établissement d'hébergement touristique tel que gîte, chambre d'hôtes, maison d'hôtes, meublés de vacances, etc.	32,00 EUR

Le nombre d'emplacements et de chambres est également recensé au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.

§3 La partie forfaitaire couvre les coûts du service minimum qui comprend :

- ✓ les services de gestion des déchets prévus dans le règlement communal concernant la collecte des déchets ménagers ;

TITRE 5- Partie variable

Article 6 : Montants de la partie variable de la taxe applicable à tous les redevables.

§1. Un montant unitaire de :

- 5,00 EUR par rouleau de 10 sacs de 30 litres destinés à collecter la matière organique.
- 6,00 EUR par rouleau de 10 sacs de 30 litres destinés à collecter la fraction résiduelle.
- 8,00 EUR par rouleau de 10 sacs de 60 litres destinés à collecter la fraction résiduelle.

Article 7. Montants de la partie variable de la taxe applicable, le cas échéant, aux redevables visés à l'article 3, §3 du présent règlement.

Un montant annuel de :

- 130,00 EUR par conteneur mono volume de 140 litres ;
- 190,00 EUR par conteneur mono volume de 240 litres ;
- 270,00 EUR par conteneur mono volume de 360 litres ;
- 600,00 EUR par conteneur mono volume de 770 litres.

Les sacs fournis par la Commune et les conteneurs soumis à la présente taxe sont les seuls récipients de collecte autorisés à être présentés au service ordinaire de collecte. Les conteneurs sont strictement réservés aux commerçants ou gestionnaires de société ainsi qu'aux gardiennes ONE. Ils seront achetés par les commerçants ou gestionnaires intéressés. Ils seront conformes aux critères établis par IDELUX et porteront la mention "Commune de Tintigny - Exercice 20..."; soit l'exercice de l'année en cours.

TITRE 6 - Exonérations

Article 8

§1^{er}. La partie forfaitaire de la taxe n'est pas applicable aux personnes séjournant toute l'année dans une maison de repos, une résidence-services, un centre de jour et de nuit, un hôpital, une clinique, un asile ou toute autre institution de santé.

§2. La partie forfaitaire de la taxe n'est pas due par les contribuables s'enregistrant auprès de la commune après le premier janvier de l'exercice d'imposition.

TITRE 7 - Réductions

Article 9

§1^{er}. Les redevables visés à l'article 3 § 1, 3 § 2 et 3 § 3 situés à plus de 100 mètres du lieu d'enlèvement le plus proche desservi par l'opérateur de collecte voient leur taxe annuelle forfaitaire réduite de 10 %.

§2. Les bénéficiaires de l'intervention majorée (BIM), dont le revenu est le seul revenu du ménage, ainsi que les redevables se trouvant dans une situation similaire de revenus voient leur taxe annuelle forfaitaire réduite de 30%.

§3. Les redevables qui disposent d'un revenu global imposable inférieur ou égal au revenu d'intégration sociale voient leur taxe annuelle forfaitaire réduite de 30 %

§4. Les redevables visés à l'article 3 § 1 peuvent recevoir gratuitement 30 sacs FR de 60 litres par enfant de moins de 2 ans recensé comme tel au 1^{er} janvier de l'exercice.

§5. Les redevables visés à l'article 3 § 1 comptant au moins une personne dont l'état de santé exige une utilisation permanente de protections peuvent recevoir gratuitement 30 sacs FR de 60 litres par personne concernée sur base d'une attestation délivrée par le médecin traitant (forfait incontinence) .

§6. Les accueillantes d'enfants conventionnées à domicile effectivement soumises à la taxe sont exonérées des montants de la partie variable de la taxe prévue à l'article 7.

TITRE 8 – Modalités d'enrôlement et de recouvrement

Article 10

La taxe est recouvrée par voie de rôle et est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément aux dispositions légales applicables, une sommation à payer sera envoyée au contribuable. Cette sommation se fera par courrier recommandé. Les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais postaux seront recouverts en même temps que le principal.

Article 11

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles 3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le des bourgmestre et échevins communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

TITRE 9 - Traitement des données à caractère personnel

Article 12

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : Commune de Tintigny ;
- Finalité(s) du(des) traitement(s) : établissement et recouvrement de la taxe ;
- Catégorie(s) des données : Données d'identification, données financières ;

- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et de les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;
- Méthode de collecte : au cas par cas en fonction de la taxe
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus , ou à des sous-traitants du responsable du traitement

Article 13

Le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa publication conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 14

Le présent règlement est transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation. Une copie en est transmise pour information au Département Sols et Déchets de la DGO3.

12. APPROBATION DES BUDGETS DES FABRIQUES D'EGLISE POUR L'EXERCICE 2023

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 ; l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;

Vu les projets de budget pour l'exercice 2023, remis par les différents conseils de Fabrique ;

Vu les accusés de réception en provenance de l'Evêché ;

Vu les modifications apportées par l'Evêché;

Considérant que le dossier a été adressé, pour demande d'avis, au directeur financier en date du 04/10/2022 ;

Vu l'avis favorable de la Directrice Financière, rendu en date du 14/10/2022;

Sur proposition du Collège ;

Après avoir délibéré ;

À l'unanimité, DECIDE

Article 1^{er} : Les budgets des Fabriques d'Eglise pour l'exercice 2023 sont approuvés ainsi qu'il suit :

FE TINTIGNY	
Recettes ordinaires totales	23.167,21 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de (suite modification apportée par l'Evêché) :	21.891,97€
Recettes extraordinaires totales	0,00€
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	---€
- dont un boni présumé de l'exercice précédent de :	--- €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales (y compris modification par l'Evêché)	7.825,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales (y compris modification par l'Evêché)	11.727,00 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	3.615,21 €
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	3.615,21 €
Recettes et dépenses totales	23.167,21 €
FE SAINT VINCENT	
Recettes ordinaires totales	5.393,22€
- dont une intervention communale ordinaire de secours de (suite modification apportée par l'Evêché) :	5.109,31€
Recettes extraordinaires totales	10.514,04 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	9.457,36 €
- dont un boni présumé de l'exercice précédent de :	1.056,68 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales (y compris modification par l'Evêché)	2.775,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales (y compris modification de l'Evêché)	3.675,00 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	9.457,36 €

- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	---
Recettes et dépenses totales	15.907,36€
FE LAHAGE	
Recettes ordinaires totales	4.118,29 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de (suite modification apportée par l'Evêché):	4.102,29 €
Recettes extraordinaires totales	0,00 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	--- €
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	--- €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales (y compris modification par l'Evêché)	1.935,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	1.847,00 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	336,29 €
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	336,29 €
Recettes et dépenses totales	4.118,29 €
FE ROSSIGNOL	
Recettes ordinaires totales	6.415,01€
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	4.663,01 €
Recettes extraordinaires totales	15.912,99 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	--- €
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	556,99 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	3.015,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	3.957,00 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	15.356,00 €
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	---
Recettes et dépenses totales	22.328,00 €
FE BELLEFONTAINE	
Recettes ordinaires totales	19.162,47 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de (suite modification apportée par l'Evêché):	17.889,47 €
Recettes extraordinaires totales	33.855,00 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	--- €
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	--- €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales (y compris modification par l'Evêché)	6.915,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales (y compris modification par l'Evêché)	9683,00 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	36.419,47 €
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	2.564,47 €
Recettes et dépenses totales	53.017,47 €

Art. 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert aux Fabriques d'Eglise et à l'Evêché, contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Luxembourg.

Art. 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat. A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite par la présente. La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Art. 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art. 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée aux établissements culturels concernés et à l'organe représentatif du culte concerné

13. [ASBL HAUT DU TILLEUL - COMPTES 2021-2022](#)

Vu les comptes 2021-2022 arrêtés au 30/06/2022 de l'A.S.B.L. Haut du Tilleul ;

Vu les statuts de l'ASBL qui stipulent que le compte de l'exercice écoulé et le budget du prochain exercice devront être soumis pour avis au Conseil communal avant approbation par l'assemblée générale;

Vu l'avis favorable de la Directrice financière en date du 14/10/2022;

Sur proposition du Collège;

Après avoir délibéré;

À l'unanimité, DECIDE

D'émettre un avis favorable sur les comptes et budgets de l'A.S.B.L. Haut du Tilleul, tels que présentés

14. PRESTATION DE SERMENT DES MEMBRES DU CONSEIL COMMUNAL DES ENFANTS

PREND CONNAISSANCE

15. INTERPELLATIONS

PREND CONNAISSANCE

des interpellations suivantes:

Mme Christelle MATHIEU demande ce qui va se passer sur le chantier de la maison rurale de Tintigny suite au manque de stabilité des portiques ; quand le chantier va-t-il reprendre ; qui sécurise le chantier et les coûts depuis l'arrêt de celui-ci?

Il lui est répondu par M. Benjamin DESTREE, 2^e échevin, que le chantier a été staté à la demande de l'entreprise car les portiques en béton ont été refusés par leur ingénieur en stabilité. L'entreprise a précisé qu'elle prendrait en charge l'ensemble des surcouts lié à cet arrêt de chantier. Celui-ci devrait reprendre mi-novembre.

Il lui est en outre précisé par Mme Isabelle MICHEL, 1^{ère} échevine, que les grillages sont ouverts actuellement pour permettre le passage nécessaire aux engins qui travaillent actuellement sur le chantier d'aménagement de la venelle et que les consignes de sécurité seront rappelées à l'entreprise.

M. Timothé DENIS demande où en sont les réflexions sur la fusion des fabriques d'Eglises ainsi que l'affectation des églises

Il lui est répondu par M. Benoît PIEDBOEUF, Bourgmestre, que la Commune soutient les Fabriques et que la réflexion sur une fusion est toujours à l'étude. En ce qui concerne l'affectation des églises; plusieurs rencontres ont eu lieu entre la Commune, Idelux et l'Evêché.

Un projet de "tiers-lieu rural" est en cours de montage et sera rentré prochainement en vue d'une utilisation mixte de l'église de Rossignol.

Le presbytère de Tintigny fera également l'objet d'une projet de réaffectation.

Mme Sophie JACQUES salue la belle organisation de l'inauguration de la Fontaine aux Lions mais fait part du regret de certains habitants de Tintigny de ne pas y avoir été conviés.

Il lui est répondu par M. Benoît PIEDBOEUF, Bourgmestre que tous les proches riverains ont été invités personnellement, mais qu'il était matériellement impossible d'inviter l'ensemble du village,

Timothé DENIS a pris connaissance de l'accord de la Commune d'éteindre l'éclairage public de minuit à 5h00 du matin et souhaite savoir quelles zones seront concernées et si on ne pourrait pas prolonger au-delà du 31 mars 2023.

M. PIEDBOEUF lui répond que l'accord relatif à ces coupures ne concerne pas les tronçons qui dépendent du MET. Pour ce qui est d'une prolongation éventuelle au delà du 31.mars 2023, il faudra évaluer cette première période de fermeture.

La Directrice Générale,

Carole BEHIN

Par le Conseil,

Le Bourgmestre,

Benoît PIEDBOEUF